

LIVRET D'ACCUEIL

LE SEMO

SERVICE ÉDUCATIF EN MILIEU OUVERT

ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION SOCIALE


ars



LE SEMO

Qui sommes-nous ?

Les différentes mesures du SEMO

Comment s'organise votre prise en charge ?

Quels sont vos droits ?

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Missions de l'ARS

LE SEMO

Présentation

Équipe et missions

Admission

VOS DROITS

Le respect de vos droits d'utilisateur

Participation et expression : le CVS

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Bienvenue au SEMO

Vous venez d'être pris en charge par le Service Éducatif en Milieu Ouvert (SEMO).

L'ensemble de l'équipe administrative et éducative vous souhaite la bienvenue.

Ce livret d'accueil vous donne des informations sur votre prise en charge et l'accompagnement proposé par le SEMO, ainsi que sur la manière dont nous allons ensemble mettre en œuvre cette mesure éducative.

Ce livret appartient à



L'ARS cherche à vous aider à construire et à mettre en œuvre un projet de vie, votre projet de vie.

Les valeurs qui sous-tendent l'action de l'ARS sont ancrées dans l'association depuis l'origine : humanisme, adhésion à une éthique vigilante quant à la discrimination et l'exclusion, croyance en la capacité de chaque individu à être acteur de son destin, volonté de permettre aux personnes en difficulté de recouvrer identité, droits et citoyenneté, dans un cadre s'adaptant aux évolutions de la société.

LE SEMO

Le Service en milieu ouvert (SEMO) est l'un des services de l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS).

La mission du SEMO est de prévenir ou d'écartier toute situation de danger pour le public auprès duquel il intervient.

Cette mission s'effectue en milieu ouvert, c'est-à-dire qu'elle permet le maintien du mineur dans son milieu habituel.

Le SEMO accueille toute personne qui lui est confiée par un juge des enfants ou les services de l'Aide Sociale à l'Enfance dans la limite des places disponibles (42).

L'ÉQUIPE EST PLURI- DISCIPLI- NAIRE

LE
SEMO

- Chef de service éducatif
- Éducateurs spécialisés
- Psychologue
- Secrétaire
- Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF)

Vos référents sont :

Éducateur spécialisé

Psychologue

Conseillère (CESF)

Les MISSIONS du SEMO

Nous visons avec vous une recherche d'autonomie et un soutien à vos parents, notamment dans leurs fonctions parentales grâce à l'accueil, l'écoute, le soutien, l'orientation et l'accompagnement éducatif.

- Désignation d'un éducateur référent qui sera votre interlocuteur principal.
- Aide à la construction et à la réalisation de votre projet.
- Travail sur vos relations familiales.
- Accompagnement vers la scolarité, la formation et l'insertion professionnelle.
- Orientation vers un soutien psychologique si besoin.

Définition des mesures

ASSISTANCE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE EN MILIEU OUVERT (AEMO) - (Art. 375 et suivants du Code civil)

À partir des décisions prises par les magistrats pour enfants, la mission consiste à « *apporter aide et conseil à la famille, à suivre le développement de l'enfant quand sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises* ».

AIDE ÉDUCATIVE ADMINISTRATIVE

(Art L222-2 et L222-3 du Code de l'action sociale et des familles)

L'aide s'effectue à partir d'un mandat confié au SEMO

suite au contrat signé entre la famille et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Cette AEA « *est attribuée à la demande ou avec l'accord de la famille, lorsque la santé, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent* ».

PROTECTION JEUNE MAJEUR

(Art. 1er Décret 75-96 du 18 février 1975)

Avec l'accord de l'autorité judiciaire (juge des enfants) : « *... jusqu'à l'âge de 21 ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire* ».



ADMISSION

L'accompagnement personnalisé

Le Document Individuel de Prise en Charge

À votre arrivée sur le service, un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) sera élaboré avec l'éducateur désigné comme votre référent.

Ce document précise les objectifs qui seront visés lors de votre prise en charge par le SEMO et l'accompagnement qui vous sera proposé.

Le DIPC sera adapté à votre projet.

Il sera revu selon l'évolution de votre situation.

Pour réaliser votre projet, vous aurez des rendez-vous réguliers avec l'éducateur désigné comme votre référent.

Vous mettrez en œuvre avec notre aide les moyens nécessaires à la réalisation de votre projet.

Vous vous engagez à respecter le règlement de fonctionnement du SEMO.

Les locaux du SEMO

Les locaux du SEMO sont situés au 30/32 bd Edouard Herriot dans le 8^o arrondissement. Ils se composent de bureaux où chaque professionnel dispose d'un espace pour vous accueillir en toute confidentialité.

Conditions de fin de prise en charge

- Sur décision du juge des enfants ou des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), sur avis du SEMO.
- À votre demande et/ou de vos parents sous réserve de l'accord du juge des enfants ou des services de l'ASE.
- Pour non respect du règlement de fonctionnement ou pour non adhésion à l'accompagnement proposé après accord du juge ou des services de l'ASE.
- Pour limite d'âge.

Le RESPECT de vos DROITS D'USAGER

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. »

Le SEMO s'engage à respecter vos droits

Votre consentement à l'élaboration du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) et du Projet d'Accueil Personnalisé (PAP) est recherché pour la prise en charge éducative.

Depuis janvier 2017, les éléments de situation et de suivi des jeunes sont enregistrés sur le logiciel PROGDIS DIU, suivant les conditions fixées par la loi du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données informatisées constituent le dossier individuel de l'utilisateur.

Cette base de données, spécifiquement formatée pour l'ARS, a été validée par la CNIL, suivant une déclaration de conformité à une autorisation unique, enregistrée sous le **numéro 1916736v1**, en date du 08 juin 2016.

Accès à votre dossier individualisé

Si vous le souhaitez, vous pouvez avoir accès à votre dossier individualisé au sein du SEMO. Vous devrez en faire la demande auprès du Chef de service.

L'éducateur référent vous accompagnera alors dans la lecture de votre dossier.

Assurances proposées

L'ARS a souscrit pour les bénéficiaires de ses services une assurance responsabilité civile pour l'ensemble des jeunes accueillis.

Voici le numéro d'assurance : MAIF N°2931543H

Le recours à la personne qualifiée

L'art. L311-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles) dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. La Personne Qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Le demandeur est libre de choisir la Personne Qualifiée de son choix sur la liste de personnes fournie par le préfet du département, soit en date du 20 avril 2016 :

Pour le SEMO, il s'agit de Madame Anne-Marie BOUHIN, cadre retraitée du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.



LA PARTICIPATION AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Cet espace vous permettra de vous exprimer, de prendre la parole en groupe, de débattre avec les autres membres du CVS, de donner votre point de vue, d'exprimer vos souhaits, de poser des questions, de prendre des initiatives, d'agir sur la vie collective du SEMO.

Trois fois par an, le SEMO organise une réunion ouverte aux jeunes et à leurs parents, afin d'aborder des questions générales sur le fonctionnement du service et d'étudier certains documents ensemble.

Temps d'expression

L'ARS anime un Conseil de la vie sociale (CVS), transversal à l'ensemble des services.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de votre service et de l'ARS.

Si vous souhaitez y participer, vous pouvez vous adresser à votre éducateur référent.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1ER - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service

à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression

et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en

relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles

est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O. n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250

Notes personnelles



SEMOLÉ

HORAIRES D'OUVERTURE
Du lundi au vendredi
9h00 - 17h30

30/32 rue Édouard Herriot
13008 Marseille

Métro L2 Rond Point du Prado
Bus arrêt Rond Point du Prado : n^{os}19,
21, 22, 23, 41, 44, 45, 72 et 83

Tél. 04 96 11 05 50 - Fax 04 96 11 05 59
semo@ars13.org

Pour plus d'informations, rendez-vous sur ars13.org